



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE PUBLIQUE DU : 17-06-2021

Sont présents :

Mme HIANCE V., Bourgmestre - Présidente,

Mr. KNAPEN Ph., Monsieur BROUNS A., Mr. BRUNINX J., Mme VRIJENS C.,
Echevin(e)s.

Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mr. SORTINO Ch., Mr. MARX A., Mme
ROENEN I., Mr. PIETTE C., ~~Mr. CAMAL S.~~, Mme TUTS A., Mr. RUTH A., Mr. SENTE
M., Mme GERKENS M., ~~Mme DEIL M.N.~~, Mme COMBLAIN M., ~~Mr. DELINCE P.~~,
Conseiller(e)s.

Mr. RODES D., Directeur général f.f.

CONCERNE :

**16. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA
PLANTATION DE HAIES VIVES, DE TAILLIS LINÉAIRES, D'UN VERGER ET
D'ALIGNEMENT D'ARBRES ET POUR L'ENTRETIEN DES ARBRES TÊTARDS.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution belge, les articles 41 et 162 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation l'article L1122-30 (compétences du Conseil communal), L3121-1 (Tutelle générale
d'annulation) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin
2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,
notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation permettant au Conseil communal de déléguer, au collège communal, la compétence
d'octroyer les subventions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2020 modifiant
l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subvention pour la plantation
d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'un alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des
arbres têtards ;

Vu la décision de ce 28 mai 2020 par laquelle le Conseil communal
délègue au Collège communal cette compétence d'octroyer des subventions ;

Considérant que les éléments arbustifs rendent à la société des services
écosystémiques primordiaux dans un contexte de réchauffement climatique et d'effondrement de la
biodiversité : régulation thermique par le feuillage, séquestration du dioxyde de carbone dans les
racines/troncs/branches, support de biodiversité pour la faune locale (oiseaux, insectes pollinisateurs),
réduction du ruissellement des eaux pluviales par le feuillage, dépollution atmosphérique par le feuillage
avec les fixation des particules et l'absorption des polluants ;

Considérant en outre que la végétation et les éléments de nature sont indispensables au maintien de l'équilibre physique, psychique et moral de la population ;

Considérant que dans le contexte actuel d'urgence écologique, il est impérieux de conserver la nature, les arbres et les haies pour lutter contre l'effondrement de la biodiversité en protégeant les éléments du maillage écologique ;

Considérant qu'il relève donc de l'intérêt général de promouvoir leur présence ;

Considérant qu'il convient de maintenir des espèces régionales indigènes et de réintroduire des essences anciennement présentes sur le territoire de la commune ;

Considérant que, pour identifier ces anciennes essences il a été fait appel aux « anciens » de la Vallée ainsi qu'au centre agronomique de Gembloux ;

Considérant que sur ces bases, une liste d'essences recommandables a été élaborée laquelle constitue l'annexe du présent règlement ;

Considérant que la volonté du Collège est de développer le commerce local ; que la crise liée à la pandémie a touché dans des degrés divers l'activité de tous les commerçants ; qu'il est de l'intérêt général pour la population de disposer d'un secteur commercial dont les activités sont diversifiées ; que dans cet objectif il y a lieu, quand l'occasion se présente, de prendre des mesures favorables au secteur ;

Considérant que l'octroi de prime pour la plantation d'arbre et de haies permet de soutenir l'activité des commerçants Bassengeois en conditionnant l'octroi de prime à l'achat chez ces commerçants ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 juin 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le Directeur financier en date du 7 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant que le projet a été revu en tenant compte de l'ensemble des remarques du Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du collège communal,

Monsieur le Conseiller Michel Malherbe (ECOLO) demande si les budgets seront adaptés en conséquence en cas d'afflux de demandes de primes ;

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen (Bassenge Demain) répond que ce sera le cas notamment au moyen des modifications budgétaires. Par ailleurs, si une prime est due, mais que les crédits sont épuisés, la prime restera due et versée dès l'approbation du budget ou de la modification budgétaire la plus proche.

Monsieur le Conseiller Christopher Sortino (PS) demande à partir de quand les règlements sont exécutoires.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen répond que ces règlements étant soumis à la tutelle générale, ils seront exécutoires le cinquième jour qui suit leur affichage aux valves de

l'Administration. Il précise que l'affichage peut être effectué dès l'approbation par le Conseil communal.

Madame la Conseillère Muriel Gerkens (ECOLO) propose d'évaluer l'effet de cette prime dans un an compte tenu du fait qu'elle s'additionne aux primes proposées par la Région wallonne (achat, entretien, élagage). Une telle évaluation pourrait permettre de dissocier les deux primes et de s'assurer de la complémentarité de la prime communale avec celles de la Région.

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

Dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, le Collège communal octroie, dans la limite des crédits disponibles du budget ordinaire, une prime communale pour une subvention pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards en vue de doubler la prime accorder par la Région Wallonne.

Art. 2 :

Le Collège communal se réserve le droit d'évaluer chaque année la pertinence de proposer au Conseil communal la reconduction du budget lié à cette prime.

Art. 3 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La commune : l'Administration communale de Bassenge ;
2. Le demandeur : toute personne physique agissant en dehors de son activité professionnelle et dans le cadre de sa sphère privée ;
3. La Région : la Région Wallonne.
4. l'alignement d'arbres : l'ensemble des arbres plantés sur une seule ou sur une double rangée ;
5. la haie vive : l'ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, d'une largeur maximale de dix mètres de pied à pied, qui se présente sous une des formes suivantes
7. le verger : la plantation d'arbres fruitiers de variétés anciennes de haute-tige, avec un tronc d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts.
6. l'arbre têtard : l'arbre dont la morphologie est modifiée par étêtage du tronc et coupes successives à intervalles réguliers des rejets partant du niveau où le tronc a été étêté ;
7. l'arbuste : le végétal ligneux n'atteignant pas 7 m de hauteur à l'état adulte ;
8. l'arbre : le végétal ligneux atteignant plus 7 m de hauteur à l'état adulte ;

Art. 4 :

Le montant de la prime est fixé comme suit :

- **Pour l'alignements d'arbres :**
 - 6 euros par arbre acheté en pépinière et repris sur la liste en annexe
 - 2 euros par bouture de saule
- o **Pour les vergers :**
 - 25 euros par arbre d'une variété repris sur la liste en annexe
- o **Pour les haies :**
 - 5 euros par mètre dans le cas d'une plantation mono-rang
 - 7 euros par mètre dans le cas d'une plantation en deux rangs

- 9 euros par mètre dans le cas d'une plantation en trois rangs et plus avec un maximum de 10 mètres de largeur
- **Pour les taillis linéaires :**
 - 1,5 euros par mètre dans le cas d'une plantation mono-rang
 - 3 euros par mètre dans le cas d'une plantation en deux rangs
 - 4 euros par mètre dans le cas d'une plantation en trois rangs et plus avec un maximum de 10 mètres de largeur
- **Pour l'entretien des arbres têtards :**
 - 20 euros par arbre traité en « têtard ».

Art. 5 :

La prime telle que définie à l'article 4 est accordée pour l'achat effectué à partir du de l'entrée en vigueur du présent règlement par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Bassenge depuis au moins 4 mois à dater de l'achat. L'achat doit se faire obligatoirement chez un commerçant installé sur le territoire de la commune de Bassenge.

La prime sera de maximum 150 EUR par demandeur.

Art. 6 :

Un demandeur ne pourra pas établir de nouvelle demande avant un délai de 1 an à partir de la liquidation de la prime.

Art. 7 :

Pour bénéficier de la prime, le demandeur transmet la demande de subvention transmise à la Région et la preuve de l'octroi de ladite subvention auprès de la Commune (service finances – Rue Royale 4, 4690 Bassenge) ainsi que le document de demande de prime ad hoc.

Art 8 :

La demande de prime devra être introduite à peine de forclusion endéans les trois mois de la date de facturation.

Art. 9 :

Les demandes introduites auprès de la Commune sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

Art. 10 :

Lorsque l'ensemble des crédits ont été engagés, les demandes éligibles qui n'ont pu faire l'objet d'un octroi, seront reportées soit sur l'exercice de l'année en cours après modification budgétaire soit sur l'exercice suivant, sous réserve de la disponibilité de crédits.

Art. 11 :

En cas de dossier incomplet, la prime ne pourra pas être versée.

Art. 12 :

La prime sera versée sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Art. 13 :

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente.

Art. 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation. Elle entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sera considérée comme nulle et non avenue et ne sera donc pas traitée.

ANNEXE : Liste des essences prises en considération pour l'octroi de la prime

Les espèces d'arbres :

Alisier (Sorbus torminalis)

Aubépine à un style (Crataegus monogyna)

Aubépine à deux styles (Crataegus laevigata)

Aulne glutineux (Alnus glutinosa)

Bouleau pubescent (Betula alba)

Bouleau verruqueux (Betula pendula)

Bourdaine (Fragula alnus)

Charme (Carpinus betulus)

Châtaignier (Castanea sativa)

Chêne pédonculé (Quercus robur)

Chêne sessile (Quercus petraea)

Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)

Cornouiller mâle (Cornus mas)

Erable champêtre (Acer campestre)

Erable plane (Acer platanoides)

Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)

Frêne commun (Fraxinus excelsior)

Fusain d'Europe (Euonymus europaeus)

Hêtre commun (Fagus sylvatica)

Houx (Ilex aquifolium)

Merisier (Prunus avium)

Néflier (Mespilus germanica)

Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica)

Noisetier (Corylus avellana)

Noyer commun (Juglans regia)

Orme champêtre (Ulmus minor)

Orme de montagne (Ulmus glabra)

Peuplier tremble (Populus tremula)

Robinier (Robinia pseudoacacia)

Saule à trois étamines (Salix triandra)

Saule blanc (Salix alba)

Saule cendré (Salix cinerea)

Les arbres fruitiers locaux :

CERISES

Bigarreau brun

Hedelphineger

Griotte de Visé

PRUNES

Reine-Claude crottée

Altesse d'août (simple ou double)

Priesse

Conducta

POIRES

Légipont

St Remy

POMMES

Marie-Joseph d'Othée

Sabot d'Esden (Eisden)

Reinette étoilée

Radoux (du pays de Herve)

Jacques Lebel

Radoux

La court pendu

Formulaire de demande de Prime – Plantation de haies vives, de taillis linéaires, d'un verger et d'alignement d'arbres et pour l'entretien des arbres têtards.

Je soussigné(e),

Adresse :

tél. :

déclare déposer la facture n°, datée du ... / ... /

- pour l'achat
 - d'arbres
 - de haies vives
 - de taillis linéaires
 - d'une espèce d'arbres destinés à un verger
- pour l'entretien des arbres têtards

de type

dans le cadre du remboursement de la prime communale.

Le montant de la prime doit être remboursé par virement sur le compte

n° BE - - - - - ou - - - - -

au nom de

Etabli à Bassenge, le ... / ... /

Signature :

Documents à joindre :

original de la facture,

copie de la preuve de paiement

copie de la carte d'identité

copie de la preuve de domiciliation sur la commune

demande de subvention à la Région Wallonie et preuve de l'octroi de la subvention

**PAR LE CONSEIL
COMMUNAL**

**Le Directeur général f.f.,
(s)D. RODES**

POUR EXTRAIT CONFORME

**La Présidente,
(s)V. HIANCE**

**Le Directeur général f.f.,
D. RODES**

**La Bourgmestre,
V. HIANCE**



